

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
Entre  
**LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)**  
Et  
**L'ASSOCIATION « RAYONNEMENT DU CNRS –  
ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES AMIS DU CNRS (A3) »**

**L'Association « Rayonnement du CNRS – Association des anciens et des amis du CNRS (A3) »** (ci-après l'Association), association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au CNRS, représentée par son Président, Monsieur Michel PETIT,

**D'une part,**

**Et**

**Le Centre national de la recherche scientifique** (ci-après le CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est au 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

**D'autre part,**

**ci-après également dénommés les Parties**

***CONSIDÉRANT***

1. Que l'Association, créée en 1990, a pour objet de participer à la diffusion de l'information scientifique issue des recherches du CNRS, de concourir, par tous les moyens utiles, au rayonnement du CNRS et de la recherche scientifique en France et à l'étranger, de contribuer à renforcer les échanges et les liens entre les anciens et les amis du CNRS et de participer à la défense des intérêts moraux de ses membres et du CNRS ;
2. Que le CNRS, a pour mission, conformément à son décret statutaire du 24 novembre 1982 modifié, notamment de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ses recherches, de participer à la diffusion de l'information scientifique et qu'il dispose par ailleurs d'une expérience d'établissement public ainsi que de services d'appui conséquents ;

## ***IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV***

### **Article 1 - Objet de la convention**

Les Parties décident de mettre en place un partenariat dans le respect de leurs missions respectives.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de cette collaboration et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

### **Article 2 - Contenu du partenariat**

#### **2-1 Actions communes**

Les Parties envisagent de mener des actions communes qui pourront prendre différentes formes.

Pourront notamment donner lieu à des actions en partenariat :

- **Aussi bien des travaux communs de réflexion tels que :**
  - La réalisation d'études et d'analyses décidées par les Parties ;
  - L'organisation de séminaires ou colloques conjoints portant sur des résultats de la recherche issus des laboratoires du CNRS ;
  
- **Que des actions communes, notamment au plan national voire international,**

A ces fins, le CNRS pourra fournir en tant que besoin un appui à l'Association dans les domaines administratif, financier, comptable...

#### **2-2 Conventions spécifiques**

Les modalités de chaque action commune pourront être précisées dans une convention spécifique. Ces conventions spécifiques se référeront à la présente convention sauf décision contraire des Parties.

### **Article 3 - Coordination**

Chaque Partie désignera un coordinateur de cette convention.

Les coordinateurs seront chargés de diriger et de coordonner les activités dans le domaine de la convention.

Les coordinateurs se réuniront à intervalles réguliers et au moins une fois par an, afin de passer en revue les actions réalisées et planifier celles à venir.

Ils rendront compte de l'avancement de la coopération aux directions des Parties.

### **Article 4 : Contribution de l'Association**

L'Association invitera à ses manifestations des représentants du CNRS..

Elle informera le CNRS de ses activités.

Elle apportera toute aide utile au CNRS en tant que de besoin.

### **Article 5 - Contribution du CNRS**

Pour atteindre les objectifs visés par cette convention, le CNRS met à disposition de l'Association, sans condition de remboursement, des personnels dont le nombre ne pourra excéder 2 équivalents temps plein.

### **Article 6 - Confidentialité - Publication**

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations et données qu'elle reçoit de l'autre à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, tout projet de communication par une des Parties sur les connaissances échangées dans le domaine de la convention devra être préalablement approuvé par l'autre Partie. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'accord sera réputé acquis. Les documents porteront obligatoirement la mention du soutien du CNRS.

### **Article 7- Durée**

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter de l'exercice 2014 (date d'effet au 1er janvier 2014).

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour la même durée, par avenant, après accord des Parties.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de cette convention et ses suites, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera tranché par les tribunaux compétents.

.Fait à Paris en deux exemplaires, le

Le Président  
De l'Association « Rayonnement du CNRS –  
Association des anciens et des amis du CNRS  
(A3) »

Le Président du CNRS